PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 27 FEV. 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AUTO CASSE
370 chemin des sablières 06100 NICE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure au titre de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement

n° 909

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541.2, L.541.3, L.541-21-5 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative en date du 7 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral portant consignation de somme en date du 4 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°465 portant suppression d'activité en date du 5 juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2024_684 du 26 décembre 2024, consécutif à un contrôle effectué le 12 novembre 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 décembre 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier de son avocat en date du 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 12 novembre 2024 par l'inspection des installations classées, qu'une activité a toujours lieu dans l'installation exploitée par la société AUTO CASSE sise 370 chemin des Sablières à Nice, en cela que les visites d'inspection successives réalisées depuis 2019 révèlent que des pièces automobiles sont déplacées, enlevées ou ajoutées dans l'emprise de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la société AUTO CASSE n'a donc pas respecté l'arrêté de suppression d'activité du 5 juin 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté que la société AUTO CASSE ne s'est pas non plus conformée aux prescriptions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité des installations relevant du régime de l'enregistrement et n'a pas placé le site dans un état répondant aux prescriptions de l'article R.512-73 du code de l'environnement relatives à la surveillance de l'installation, la conservation des stocks et l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation du site constatées par l'inspection le 12 novembre 2024, en particulier l'abandon de déchets sur le site en grande quantité favorisant la prolifération de nuisibles et le stockage en extérieur sur des surfaces non étanches de pièces automobiles comportant des huiles et substances dangereuses, sont susceptibles de polluer les eaux superficielles, les sols et les eaux souterraines et sont donc de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en absence de gestion des déchets selon les dispositions du code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L.541-21-5, en mettant en demeure la société AUTO CASSE de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et pièces détachées stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société AUTO CASSE située 370 chemin des Sablières à Nice, est mise en demeure, de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces et fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, dans un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.

Article 2.

Faute pour la société AUTO CASSE de se conformer aux dispositions de l'article 1, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des procédures prévues au 1° et 2° de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement et des sanctions prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO CASSE.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur interdépartemental de la police nationale,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4868
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE